

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-079

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 14123 bis avec l’Etat (DREAL) pour le maintien d’un collecteur d’assainissement et la régularisation du réseau d’assainissement avec création de branchements sur la commune d’Erôme

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention permet au bénéficiaire d’occuper le domaine confié à la CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041 afin d’assurer le maintien d’un collecteur d’assainissement et la régularisation du réseau d’assainissement avec création de branchements sur la commune d’Erôme ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé 14123 bis au profit d’ARCHE Agglo ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 14123 bis avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6ème), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cedex 06), sur proposition et en présence de la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 2 – Les emprises de terrain mis à disposition d’une superficie de 695 m² sont situées sur la commune d’Erôme, du PK 84.92 au PK 86 en rive gauche du canal d’aménagé, cadastrées (pour partie) section F-925, F-923, F-970, F-972, F-973, et la F-917.

Article 3 – La convention est consentie moyennant une redevance annuelle au profit de la CNR fixée à la somme de vingt euros et quatre-vingt-cinq centimes (20,85€) en valeur 2022. Ce montant est susceptible d’être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d’assujettissement.

Article 4 – La présente mise à disposition est accordée pour une durée de TRENTE CINQ ANS (35 ans) à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu’au 30 juin 2057, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 6 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.